



**SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°71-2021-115

PUBLIÉ LE 20 JUILLET 2021

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire / Environnement**

71-2021-07-19-00002 - Arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 ordonnant la destruction de sangliers à l'origine de dégâts agricoles importants sur la commune de Saint-Prix. (6 pages)

Page 3

## **Préfecture de Saône-et-Loire / BSCD**

71-2021-07-20-00002 - relatif au port du masque lors du festival "Chalon dans la rue" à Chalon-sur-Saône (2 pages)

Page 10

Direction départementale des territoires de  
Saône-et-Loire

71-2021-07-19-00002



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires

Service environnement  
Unité milieux naturels et biodiversité  
Tél : 03 85 21 86 09  
ddt-env-chasse@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

## **ARRÊTÉ ordonnant la destruction de sangliers à l'origine de dégâts agricoles importants sur la commune de Saint-Prix**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L 427-1 à L 427-3, L 427-6, R 427-1 à R 427-4,

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire - M. CHARLES (Julien),

**Vu** le plan national de maîtrise du sanglier élaboré en 2009,

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie, modifié par l'arrêté ministériel du 3 février 2011,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2019/2025, modifié par l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2021,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 portant sur la nomination des lieutenants de louveterie du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024, modifié par l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 juin 2021 portant le sanglier et le pigeon ramier sur la liste complémentaire des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et fixant les modalités de leur destruction pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2022,

**Vu** les courriers électroniques des 15 juin et 9 juillet 2021 adressés aux responsables de territoires de chasse sur Saint-Prix les incitant à chasser pour limiter les dégâts causés par des sangliers à l'activité agricole et faire baisser la population de cette espèce,

**Vu** la battue administrative organisée le 19 juillet 2021 sur la commune de Saint-Prix visant à décantonner des sangliers à l'origine de dégâts agricoles importants,

**Vu** l'avis du 19 juillet 2021 de la présidente de la fédération départementale des chasseurs de la Saône-et-Loire relatif à l'organisation d'opérations de destruction de sangliers sur la commune de Saint-Prix, en particulier en périphérie des exploitations agricoles victimes de dégâts agricoles,

**Considérant** les dégâts récurrents et importants et les risques de dégâts signalés sur la commune de Saint-Prix et la nécessité d'intervenir rapidement pour limiter les impacts sur l'activité agricole et rétablir l'équilibre « agro-cynégétique »,

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires,

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140  
71040 MÂCON Cedex  
Tél : 03 85 21 28 00

1 / 5

**Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2020-08-24-021 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre Goron, directeur départemental des territoires,**  
**Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2021 de subdélégation de signature – administration générale du DDT à ses collaborateurs,**

## ARRÊTE

**Article 1 :** Dans l'intérêt de limiter les dégâts à l'activité agricole et de rétablir l'équilibre agro-cynégétique, M. Olivier Deschamps, lieutenant de louveterie, domicilié à Montmort, est chargé d'organiser des opérations de destruction de sangliers, de nuit, sur la commune de Saint-Prix.

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 juillet 2021 inclus.

**Article 2 :** Pour ces opérations conduites de nuit, l'utilisation de sources lumineuses et de matériels thermiques (caméra par exemple) est autorisée.

Dans le cadre de ces interventions, le lieutenant de louveterie visé à l'article 1 pourra se faire remplacer (et accompagner) par tout autre lieutenant de louveterie nommé par l'arrêté préfectoral susvisé du 19 décembre 2019 modifié (sous réserve d'en avoir préalablement informé la DDT) et/ou se faire assister par tout agent du service départemental de Saône-et-Loire de l'office français de la biodiversité (OFB), seuls autorisés à tirer.

**Article 3 :** Toute opération nocturne conduite dans le cadre de cet arrêté préfectoral devra être obligatoirement déclarée (date, horaires, lieu) au moins 24 heures à l'avance, auprès de la direction départementale des territoires, du service départemental de l'OFB, de la brigade de gendarmerie compétente et du maire concerné.

**Article 4 :** Tout sanglier abattu dans le cadre de cet arrêté préfectoral devra être remis au maire de la commune de prélèvement contre reçu (joint en annexe) qui se chargera de le faire enlever par un établissement d'équarrissage.

**Article 5 :** Toute opération conduite fera obligatoirement l'objet, dans les 24 heures qui suivent, d'un compte-rendu écrit et détaillé adressé à la direction départementale des territoires, établi à l'aide du document joint en annexe.

**Article 6 :** Toute difficulté, menace ou toute tentative de faire annuler ou échouer une opération administrative programmée devra obligatoirement être rapportée et au plus tôt auprès de la direction départementale des territoires.

**Article 7 :** Cet arrêté est d'application immédiate, dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

**Article 8 :** Le directeur départemental des territoires, Olivier Deschamps, lieutenant de louveterie, le chef du service départemental de Saône-et-Loire de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune de Saint-Prix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Copie de cet arrêté sera transmise à la présidente de la fédération départementale des chasseurs, au commandant du groupement de gendarmerie, au directeur d'agence Bourgogne Est de l'office national des forêts et au président de la chambre d'agriculture.

Fait à Mâcon, le 19 juillet 2021

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental et par délégation,  
le chef de l'unité Milieux naturels et biodiversité,  
Sylvie Barne



**Voies de recours :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires

## COMPTE-RENDU OBLIGATOIRE D'INTERVENTION ADMINISTRATIVE à transmettre à la DDT dans les 24 heures suivant la mission

Date de l'arrêté préfectoral ordonnant l'intervention :

Identité du lieutenant de louveterie responsable de l'intervention :

Espèce concernée :

Date de l'intervention :

Opération conduite de jour

Opération conduite de nuit  Préciser les horaires :

Commune(s) d'intervention :

Nombre de participants :

Identité des participants :

Nombre d'animaux vus :

Nombre d'animaux tirés :

Nombre d'animaux tués :

Destination des animaux tués :

Difficultés rencontrées – Observations :

Date et signature

4/5



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires

## BON DE REMISE

Je soussigné, .....

lieutenant de louveterie domicilié à : .....

déclare avoir remis  
au maire de la commune de : .....

Espèce(à préciser) : .....

Nombre (préciser si possible poids et sexe) : .....

prélevé(s) dans le cadre d'une opération administrative ordonnée par le  
préfet, par arrêté en date du : .....

Destination des animaux prélevés : établissement d'équarrissage.

Fait le (date) .....

et signatures obligatoires du lieutenant de louveterie et du maire concerné





Préfecture de Saône-et-Loire

71-2021-07-20-00002



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Arrêté BSCD/2021/194 relatif au port du masque  
lors du festival "Chalon dans la rue" à Chalon-sur-Saône

**Le préfet de Saône-et-Loire**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1 et L 3136-1 ;  
**Vu** le code de la sécurité intérieure ;  
**Vu** le code pénal ;  
**Vu** la loi 2021-689 du 31 mai relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;  
**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2020-1310 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;  
**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Julien CHARLES, Préfet de Saône-et Loire ;  
**Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid 19 ;  
**Vu** l'avis favorable de Monsieur le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 juillet 2021

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé, « *Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

Considérant que le taux d'incidence progresse à 22 cas/100 000 habitants pour les moins de 65 ans pour la période du 09 au 16 juillet 2021 alors que ce taux était à 12 pour la période du 26 juin au 02 juillet ; que, par ailleurs, que 32 situations d'alertes covid ont été déclarées auprès de la direction territoriale de l'ARS depuis le 01<sup>er</sup> juillet 2021 ;

Considérant qu'une forte hausse des contaminations est susceptible de générer une détérioration des capacités d'accueil du système médical de Saône-et-Loire par un afflux massif de patients hospitalisés,

Considérant que le port du masque demeure nécessaire dans les lieux et circonstances caractérisés par une forte concentration de population de façon durable, de sorte que les gestes barrières et la distanciation physique ne peuvent être aisément garantis ;

Considérant que les rassemblements publics, les zones et files d'attente, notamment dans les rues piétonnes, les manifestations de voies publiques, les spectacles de rue constituent un risque accru de propagation du virus covid-19 en raison de la promiscuité et du brassage de population qu'ils génèrent ;

Considérant que le festival « Chalon dans la rue », organisé à Chalon-sur-Saône du 21 au 25 juillet, constitue un important rassemblement de personnes, le nombre de festivaliers attendus quotidiennement dépassant 20 000 ;

Bureau de la sécurité civile et de la défense  
Direction des sécurités  
196 rue de Strasbourg  
71000 MACON  
Tél : 03 85 21 81 00

Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter la circulation active du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le port du masque de protection est obligatoire dans les rues, les zones piétonnes et les espaces publics de Chalon-sur-Saône lorsque la distanciation physique d'au moins deux mètres entre deux personnes, prévue à l'article 1<sup>er</sup> du décret 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé, ne peut être respectée.

Cette mesure s'applique à toute personne circulant à pied, à l'exception des personnes pratiquant une activité sportive.

Les obligations du port du masque prévues au présent article ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

### Article 2 :

En application des articles L 3136-1 du code de la santé publique, toute infraction au présent arrêté est passible d'une amende de la quatrième classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

### Article 3 :

Le présent arrêté est applicable dans la commune de Chalon-sur-Saône, dans le cadre de la tenue du festival « Chalon dans la rue », du 21 juillet 2021 à 09 h et jusqu'au 25 juillet 2021 à minuit.

### Article 4 :

La police municipale de Chalon-sur-Saône est habilitée pour relever toute infraction au présent arrêté.

### Article 5 :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, Monsieur le maire de Chalon-sur-Saône et à Madame la directrice départementale de la sécurité publique. Par ailleurs, il fera l'objet d'un affichage et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mâcon, le 20 JUL. 2021

Le préfet,



Julien CHARLES

**Délais et voies de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé (entreprises, associations, syndicats etc...) non représentés par un avocat, la faculté d'utiliser un téléservice dénommé Télérecours citoyens pour échanger avec les juridictions administratives de manière dématérialisée et en toute sécurité. Les recours et mémoires des particuliers et des personnes morales de droit privé pourront être déposés via Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Bureau de la sécurité civile et de la défense  
Direction des sécurités  
196 rue de Strasbourg  
71000 MACON  
Tél : 03 85 21 81 00

2/2